

Arrêt

n° 303 560 du 21 mars 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. KAYIMBA KISENGA
Square EUGENE PLASKY 92
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 octobre 2023 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 septembre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 novembre 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 9 novembre 2023.

Vu l'ordonnance du 7 décembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 15 janvier 2024.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me G. NKANU NKANU /oco Me P. KAYIMBA KISENGA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Remarque préalable

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 10 janvier 2024 (v. dossier de la procédure, pièce n° 10), celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement. »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

*« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.
Lorsque la partie requérante ne compareît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».*

Cette disposition ne constraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de

comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

II. Procédure et faits invoqués

2.1. La partie défenderesse a, après avoir entendu le requérant le 10 juillet 2023, pris en date du 13 septembre 2023, une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » contre laquelle est dirigé le présent recours.

2.2. La partie défenderesse résume la procédure et les faits invoqués par le requérant de la manière suivante (décision, p. 1) :

« Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo, RDC) et d'origine ethnique luba. Vous êtes né le 4 décembre 1983 à Kinshasa. En 2007, vous avez obtenu un graduat à l'Académie des Beaux-arts. Vous avez été assesseur pour la CENI (Commission Electorale Nationale Indépendante) pendant les élections de 2011 et vous avez collaboré avec une association d'aide aux plus démunis, «Le cri du cœur» mais sinon vous travailliez dans la peinture en tant qu'indépendant. Vous habitez Kinshasa jusqu'en 2015. En 2015, vous partez vivre à Goma. À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Lorsque vous arrivez à Goma en 2015, vous commencez à sympathiser avec le mouvement politique «LUCHA». Vous fréquentez ce mouvement pendant plus ou moins cinq mois pendant que vous résidez à Goma. Dans le cadre de votre sympathie pour la "LUCHA", vous commencez à former les jeunes de la «LUCHA» à bien écrire et à bien dessiner des banderoles. Après un certain temps, vous commencez à recevoir des menaces puis, fin mars, début avril 2016, vous êtes victime d'une embuscade. Au cours de celle-ci, vous êtes blessé au bras et à la poitrine avec un couteau et vous êtes invité à arrêter d'aider les jeunes de la « LUCHA » à fabriquer des banderoles dénonçant l'inaction des autorités. Suite à cet événement, vous quittez Goma et vous rentrez à Kinshasa. A Kinshasa, vous cherchez le moyen de quitter le Congo car vous sentez votre vie menacée. Un ami à vous vous aide à obtenir une invitation de l'université de Chypre et à faire les démarches nécessaires pour pouvoir voyager. Entre septembre ou octobre 2017 et octobre 2018, vous quittez le Congo muni de votre propre passeport et d'une inscription pour l'université de Chypre. Vous arrivez à Chypre nord en octobre 2018, puis quelque temps après, vous quittez Chypre nord pour vous rendre à Chypre sud où vous introduisez une demande de protection internationale. Vous quittez Chypre sud pour vous rendre en Belgique en mai 2021 et le 2 août 2021, vous introduisez une demande de protection internationale auprès des instances d'asile belges. Vous ne versez aucun document à l'appui de votre demande de protection internationale ».

III. Thèse de la partie défenderesse

3. La partie défenderesse relève que le requérant n'avance pas d'éléments suffisants permettant d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteintes graves, son récit manquant de crédibilité en raison d'importantes lacunes et contradictions sur ses points essentiels.

IV. La requête

4.1. Dans sa requête, le requérant invoque, dans un moyen unique, la violation : « *de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1er, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés ; [...] des articles 48/3 à 48/4, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ; [...] des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; [...] de l'article 3 CEDH.* ».

4.2. Le requérant conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

4.3. Il demande en conséquence au Conseil à titre principal « *reconnaitre au requérant le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève* ». A titre subsidiaire, il postule de « *lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980* ».

V. Appréciation du Conseil

5.1. Le Conseil jouit d'une compétence de pleine juridiction lorsqu'il se prononce, comme en l'espèce, sur un recours en plein contentieux. Dès lors, il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et [...] il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp. 95 et 96).

Par ailleurs, si le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision contestée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires (le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction), il annule la décision conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, 3° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 (voir le projet de loi susmentionné, p. 96).

Il y a lieu de rappeler que lorsqu'il sollicite la protection internationale, le demandeur ne saurait ignorer que cette demande est susceptible de faire l'objet d'un refus, s'il ne fournit pas à l'appui de celle-ci des faits susceptibles, s'ils sont établis ou jugés crédibles, de justifier les craintes de persécutions qu'il déclare éprouver ou le risque d'atteintes graves qu'il déclare encourir.

5.2. En l'espèce, le requérant fonde sa demande de protection internationale sur la crainte de persécutions ou d'atteintes graves à l'égard de ses autorités nationales. Il signale à cet effet avoir été victime en 2016 à Goma d'une embuscade tendue par la police et les services de renseignements congolais qui lui ont intimé l'ordre de cesser sa collaboration avec le mouvement « LUCHA » et d'arrêter de dénoncer l'inaction des autorités par rapport aux problèmes de la population congolaise (voir dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 10 juillet 2023, ci-après dénommées, « NEP », pièce n° 6, pp. 11, 13, 14).

6.1. La partie défenderesse relève d'emblée des contradictions dans les déclarations successives du requérant concernant son départ définitif du pays d'origine. Elle précise qu'à l'Office des étrangers, le requérant affirmait avoir définitivement quitté son pays d'origine par Goma en passant par le Rwanda pour la Belgique (il a même précisé la date de son départ définitif, à savoir le 9 juillet 2021) alors qu'auprès de la partie défenderesse, il a déclaré avoir définitivement quitté la RDC depuis Kinshasa (et il n'a pas été en mesure de préciser la date de son départ définitif). Elle signale que confronté à cette contradiction, le requérant a confirmé la version livrée auprès de ses services (en précisant que la date de son départ définitif de la RDC se situe en octobre/novembre 2018) et a expliqué qu'il avait donné de fausses informations à l'Office des étrangers de peur d'être renvoyé à Chypre. S'agissant toujours de son départ définitif de la RDC, la partie défenderesse constate que le requérant n'en produit aucune preuve. Elle constate également, au vu des informations objectives en sa possession, que les empreintes digitales du requérant ont été prises à Nicosie, à Chypre, le 23 septembre 2019.

6.2. La partie défenderesse relève également des incohérences concernant une embuscade dans laquelle le requérant affirmait être tombé en 2016 à Goma. Au cours de cette embuscade, précise la décision attaquée, le requérant avait déclaré avoir été menacé et sommé d'arrêter sa collaboration avec la LUCHA et d'arrêter de dénoncer l'inaction des autorités face aux problèmes de la population congolaise. À cet égard, la partie défenderesse relève que lors de son entretien à l'Office des étrangers, le requérant a déclaré (1) que cette embuscade a eu lieu en 2017 alors qu'auprès de la partie défenderesse, il la situe en 2016 ; (2) que ses agresseurs l'ont incisé avec un couteau au niveau de la poitrine mais n'en produit aucune preuve ; (3) qu'auprès de la partie défenderesse, il lie cette agression à sa collaboration avec la "LUCHA" alors qu'à l'Office des étrangers, il la liait à son implication au sein de la ligue des jeunes de l'UDPS sans même évoquer la « LUCHA » ; (4) que devant les services de la partie défenderesse, il affirme qu'il a été agressé pendant moins de 30 minutes (NEP, p. 17) alors qu'à l'Office des étrangers, il déclarait avoir été amené dans un lieu inconnu et avoir été relâché le lendemain. À cela la partie défenderesse ajoute l'incapacité du requérant à décrire de manière détaillée ses six agresseurs (NEP, pp. 15 et 16) et son incapacité à lier ces agresseurs aux autorités (NEP, p. 17).

6.3. Enfin, la partie défenderesse relève l'ancienneté de l'embuscade alléguée par le requérant. Elle s'interroge également sur l'actualité de ses craintes. A cet égard, la partie défenderesse fait observer d'une part, que le requérant n'a jamais fait valoir d'autres problèmes avec ses autorités nationales et d'autre part, qu'il fait part d'une implication politique marginale au sein de la « Lucha » ou de l'UDPS. Devant l'absence d'informations sur sa situation actuelle, la partie défenderesse estime ne pas apercevoir pour quelles raisons le requérant pourrait être victime de persécutions ou d'atteintes graves de la part de ses autorités nationales en cas de retour dans son pays d'origine (NEP, pp 18 et 19).

6.4. Pour sa part, le requérant répond ainsi à ces trois principaux griefs.

6.4.1. Concernant le motif afférent à son départ définitif du pays d'origine, le requérant rappelle ses propos selon lesquels il avait fait, devant l'Office des étrangers, des déclarations fausses, déclarations dont il avait aussitôt expliqué les raisons. Il argue que la partie défenderesse étant déjà au courant de cet aveu, elle n'avait pas à relever cette contradiction dans ses propos successifs. D'ailleurs, il fait observer que les informations objectives de la partie défenderesse confirment son arrivée en Europe par Chypre. Enfin, il

reproche à la partie défenderesse de s'être concentrée sur des contradictions au détriment de l'examen de tous les éléments de sa demande de protection internationale, ce qui est, estime-t-il, une méconnaissance de son devoir de minutie, lequel requiert de sa part un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle elle entend se prononcer et « *[l']oblige dès lors [...] à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier* ».

6.4.2. S'agissant du motif lié aux incohérences dans son récit d'embuscade survenue en 2016, le requérant revient sur le caractère faux des déclarations qu'il avait faites à l'Office des étrangers. Il explique que la partie défenderesse, en ayant été informée par lui-même, n'avait plus besoin de comparer ses déclarations successives. Il précise que la crainte de persécution qu'il nourrit est fondée sur ses activités au profit du mouvement « Lucha » et non sur son implication au sein de l'UDPS. D'après lui, la partie défenderesse contrevient encore à son devoir de minutie. Quant au grief tenant à son incapacité à décrire de manière détaillée ses six agresseurs, le requérant la justifie par son état de choc au moment de son agression opérée du reste par six personnes et par l'incertitude de survivre à cette agression. Quant au motif tenant à ce qui lui permettait de lier son agression aux autorités, le requérant explique que les autorités nationales congolaises étaient les seules à être visées par les jeunes du groupe « Lucha ».

6.4.3. En ce qui concerne le motif relatif à l'ancienneté de la seule embuscade alléguée et à l'actualité de sa crainte, le requérant argue qu'en raison de la pratique des autorités congolaises « *tout porte à croire qu'il est en danger, et qu'il risque d'être enlevé en détenu dans les innombrables prisons secrètes que contrôlent les autorités congolaises* ». Il cite certaines sources qui font état de violations des droits de l'homme en RDC par des agents de l'Etat et par des groupes armés.

7.1. Tout d'abord, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre au requérant de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant le manque de crédibilité des faits allégués par le requérant par rapport à ses déclarations successives, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles celui-ci n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise, qui contient les considérations de droit et de fait fondant ladite décision, est donc formellement motivée. Le moyen pris de la violation des « articles 1 à 4 » de la loi du 29 juillet 1991 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs n'est dès lors pas fondé.

7.2. Sur le fond, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit – et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

7.3. Le requérant ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée.

En ce qui concerne les nombreuses contradictions constatées dans l'acte attaqué quant au départ définitif du pays d'origine par le requérant et quant à l'agression dont il a été victime lors d'une embuscade dans la ville de Goma en 2016, le requérant ne conteste pas matériellement les contradictions dénoncées, qui doivent dès lors être jugées établies mais se contente de réitérer l'aveu d'avoir fait de fausses déclarations lors de l'enregistrement de sa demande de protection internationale à l'Office des étrangers (requête, p. 4).

Par ailleurs, le moyen manque en fait lorsqu'il considère que la partie défenderesse se serait abstenu de procéder à une analyse de tous les éléments de sa demande de protection internationale. Il suffit de lire l'acte attaqué pour s'en rendre compte.

7.4. Le requérant se prévaut de la jurisprudence du Conseil selon laquelle « *la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même (...).* » (Il s'agit d'un extrait cité par la partie requérante et tirée de l'arrêt du Conseil de céans n° 32.237 du 30 septembre 2009 ; v. requête p. 11).

A cet égard, le Conseil rappelle que la jurisprudence que cet arrêt développe ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. En l'espèce, le Conseil, qui estime que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque, ni le bienfondé des craintes qu'il allègue, n'aperçoit aucun autre élément de la cause qui serait tenu pour certain et qui pourrait fonder dans son chef une crainte raisonnable de persécution en cas de retour dans son pays. Il y a dès lors lieu de considérer que l'argument du requérant manque de pertinence.

8. Dès lors que le requérant n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de

l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

9. Enfin, en ce que le moyen de la requête évoque la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après, dénommée la « CEDH »), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

10. Entendu à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

11. Il en résulte que le requérant n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées dans le moyen, a perdu toute pertinence.

12. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté le recours.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un mars deux mille vingt-quatre par :

G. de GUCHTENEERE, président de chambre,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

G. de GUCHTENEERE